

**DELIBERATION N°19/2022
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ÉTRANGER**

Séance du 30 juin 2022

**Indemnités de missions dans le cadre de déplacements temporaires effectués à l'étranger
pour le compte de l'AEFE**

Vu le code de l'éducation, article D 452-8 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux déplacements des personnels de l'Etat et des établissements publics ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission.

Article 1 : Le conseil d'administration décide ;

1. l'agent en poste à l'étranger effectuant un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative perçoit 100% du taux des indemnités journalières mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.
2. Lorsqu'un agent en mission se voit imposer un hébergement précis pour des raisons sécuritaires, ses frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner), s'ils sont supérieurs au montant des indemnités journalières de mission prévues en annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006, peuvent lui être remboursés à hauteur des frais réellement engagés, sur production des pièces justificatives. L'obligation de séjourner dans un lieu précis devra être dûment justifiée.

Article 2 : Cette décision est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Nombre de votants : 23

Pour : 23

Contre : /

Abstention : /

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Le président
du conseil d'administration
de l'AEFE



Bruno FOUCHER